

Domaine:	Schéma d'aménagement et de développement	Génération:	2
MRC:	25213, Lévis	Région:	12, Chaudière-Appalaches; CMQ
Source:	MAMR	Source d'origine:	MAMM
Étape:	SAD adopté	Document:	Avis du gouvernement
Règlement:	R-064	Résolution:	01-115
Objet:	n/a	Fichier:	r240_2sa0_avi
Signification:	2002-06-19	Réception:	n/a
Mise à jour:	n/a	Entrée en vigueur:	n/a
Statut:	Remplacement demandé		

[Avis précédent](#)

[SAD à jour](#)

Québec, le 19 juin 2002

Monsieur Jean Garon
Maire
Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve

Saint Romuald (Québec) G6W 7W9

Monsieur le Maire,

Le 3 janvier 2002, j'ai pris connaissance du règlement N° R-064 édictant le schéma d'aménagement révisé adopté par la Municipalité régionale de comté de Desjardins le 28 novembre 2001.

Avec l'adoption de ce document, la municipalité régionale de comté a franchi une étape importante dans la planification de l'aménagement d'une partie du territoire de la nouvelle Ville de Lévis. Les différentes phases de révision de ce schéma ont d'ailleurs permis d'établir une bonne collaboration entre les représentants de cet organisme et ceux des différents ministères et organismes concernés par l'évolution de cette planification.

La majorité des orientations et des moyens de mise en œuvre du schéma d'aménagement révisé s'inscrivent dans le sens des préoccupations et des attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, certains éléments du schéma ou leur absence ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent. Entre autres, des affectations et des moyens de mise en œuvre sous-jacents aux orientations énoncées dans le schéma d'aménagement révisé

ne rejoignent pas les préoccupations gouvernementales exprimées dans l'avis qui a été transmis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en juillet 1998, sur le projet de schéma d'aménagement révisé.

En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je demande à la Ville de Lévis de remplacer le schéma d'aménagement révisé dans les 120 jours. Le contenu du schéma devra en particulier être revu en ce qui concerne les éléments suivants :

- la consolidation des zones urbaines existantes et le contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;
- la planification stratégique des espaces industriels et commerciaux ;
- la planification des équipements et des services collectifs en matière de santé et d'éducation ;
- la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- les contraintes d'origine naturelle et anthropique et les nuisances ;
- la planification des équipements et infrastructures de transport terrestre, d'électricité et de télécommunication ;
- les affectations et le contrôle des usages non agricoles et l'harmonisation des usages non agricoles et agricoles en zone agricole.

Vous trouverez en annexe de plus amples informations sur chacun de ces éléments.

Par ailleurs, le boisé Davida est considéré comme un écosystème forestier exceptionnel sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Il mérite donc une attention particulière en termes de planification et à cet égard, il serait intéressant que la Ville de Lévis en discute avec la Commission de la capitale nationale du Québec qui est préoccupée par sa conservation.

Finalement, puisque le 1^{er} janvier 2002 la nouvelle Ville de Lévis a succédé aux obligations, droits et charges de la Municipalité régionale de comté de Desjardins pour ce qui est de l'ensemble de son territoire, à l'exception de celui de la Municipalité de Saint-Henri, je vous rappelle qu'à ce titre elle a la responsabilité de répondre aux demandes formulées dans le présent avis concernant cette portion de territoire afin de compléter le processus de révision.

Je suis confiant, Monsieur le Maire, que votre ville saura tenir compte des demandes formulées dans cet avis gouvernemental. À cet égard, les représentants des ministères et organismes concernés par ces demandes sont disponibles pour vous fournir toutes les précisions qui vous seront utiles et discuter des solutions à apporter. Monsieur Alain Caron de la Direction de l'aménagement et du développement local est également disponible pour aider votre ville dans sa démarche. Il peut être joint au numéro de téléphone 691-2015, poste 3743.

Pour ma part, je puis vous assurer de la volonté du gouvernement de poursuivre avec votre ville un échange productif.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

André Boisclair

ANNEXE

**SCHÉMA
DE LA VILLE DE LÉVIS**

D'AMÉNAGEMENT

RÉVISÉ

LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT

La gestion de l'urbanisation

Préalablement à l'appréciation des choix qu'une MRC ou une ville peut faire pour gérer son urbanisation, le gouvernement exige, comme il l'a fait d'ailleurs dans son avis sur le projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Desjardins, une analyse approfondie de l'intensité prévisible et de la répartition spatiale du développement urbain sur l'ensemble de son territoire. En effet, il doit pouvoir compter sur un dossier comportant les éléments de base qui lui permette d'examiner la conformité des choix de la Ville de Lévis à ses orientations en matière de gestion de l'urbanisation. Les données doivent servir à évaluer les besoins en espaces et en infrastructures pour chacune des fonctions urbaines du territoire.

Le schéma d'aménagement révisé ne comporte aucun dossier relatif à la répartition de la croissance urbaine ni ne fait état des tendances récentes, telles celles entre 1996 et 2001 pour supporter l'affirmation suivante à l'effet que " Les périmètres d'urbanisation délimités à la carte des affectations du territoire pourront accueillir la croissance urbaine anticipée à l'horizon 2011 ". Puisque le schéma d'aménagement est un document de connaissance notamment pour que les partenaires concernés par l'aménagement comprennent les choix exercés en matière de planification de l'urbanisation et qu'une discussion puisse se tenir sur les prémisses de cette planification, le gouvernement s'attend à ce que la Ville de Lévis présente dans le schéma révisé une analyse de l'intensité prévisible et de la répartition spatiale du développement urbain sur l'ensemble de ce territoire selon l'horizon 2011. Cet exercice s'impose d'autant plus que la ville doit, afin de respecter l'orientation gouvernementale visant la consolidation des zones urbaines existantes et la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens, justifier la délimitation des périmètres d'urbanisation apparaissant à la carte intitulée " Les grandes affectations du territoire ".

La consolidation des zones urbaines existantes

Un des objectifs généraux du schéma révisé consiste à " Planifier l'extension du tissu urbain de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales ". Par cela, la ville " manifeste une volonté de rationalisation des investissements en matière de services,

d'équipements et d'infrastructures lesquels devraient répondre aux besoins de croissance effective ". En appui à cette volonté, sont libellés plusieurs objectifs spécifiques et mesures qui s'inscrivent dans le sens des attentes gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation. Toutefois, le schéma d'aménagement révisé ne contient aucune information sur le potentiel d'accueil dans les périmètres d'urbanisation. Il se limite à indiquer que " les périmètres d'urbanisation délimités à la carte des affectations du territoire pourront accueillir la croissance urbaine anticipée à l'horizon 2011 " en référence à un dossier intitulé "Analyse de l'urbanisation du territoire" qui n'a cependant jamais été présenté.

Les données techniques sur la croissance urbaine anticipée pour la période 1991-2011 et l'évaluation effectuée dans le cadre du *Plan de transport de l'agglomération de la Capitale nationale de Québec* indiquent une capacité d'accueil importante notamment à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'ancienne Ville de Lévis. Par exemple, si on s'en tient aux données de 1995, la capacité d'accueil des espaces réservés à des fins résidentielles sur le territoire de l'ancienne MRC de Desjardins (en excluant la municipalité de Saint-Henri) serait quatre fois plus grande que les prévisions de ménages 1991-2001, soit la possibilité de 12 400 logements pour 3 000 nouveaux ménages.

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole rappelle que les périmètres d'urbanisation doivent être délimités de façon à correspondre aux besoins de la croissance planifiée des diverses activités urbaines à l'intérieur d'un horizon de 10-15 ans et à consolider les zones urbaines existantes. Lorsque les périmètres d'urbanisation apparaissant au schéma d'aménagement révisé comportent des espaces de développement permettant de répondre à un horizon de planification allant au-delà de la révision du schéma, le gouvernement demande une réévaluation de leur délimitation pour mieux circonscrire le développement. Si la Ville de Lévis entend maintenir les limites des périmètres indiqués au schéma révisé, elle doit prendre des moyens concrets de consolidation. Pour ce faire, deux possibilités lui sont proposées. Elle peut soit prévoir des séquences de développement à court et à moyen termes (phase avec zones prioritaires), soit adopter d'autres mesures démontrant sa volonté d'orienter le développement vers des zones ciblées de ces périmètres trop vastes. Une cartographie précisant clairement les limites des périmètres d'urbanisation et, le cas échéant, celles des zones prioritaires devra être présentée.

Le contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

La détermination des périmètres d'urbanisation repose sur plusieurs objectifs pertinents du schéma révisé : favoriser la concentration des fonctions urbaines, prévoir les espaces nécessaires à l'expansion des fonctions urbaines de façon rentable, y assurer un niveau de services plus élevé que partout ailleurs sur le territoire et restreindre l'implantation des infrastructures publiques majeures, plus particulièrement des réseaux d'aqueduc et d'égout aux aires de ces périmètres, sauf pour des raisons de salubrité publique. Le ministère des Affaires

municipales et de la Métropole constate que certains moyens retenus dans le schéma peuvent, par contre, contrecarrer l'atteinte de ces objectifs et ne confortent pas les orientations gouvernementales en matière de contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des zones urbaines existantes et ce, particulièrement dans l'affectation " périurbaine ".

L'affectation " périurbaine " a été attribuée à des parties de territoire où se retrouvent des résidences permanentes ou saisonnières. Outre la reconnaissance de ces concentrations résidentielles, la ville vise un objectif de développement de type champêtre, c'est-à-dire un développement de faible densité, tout en prévoyant à long terme le raccordement de ces secteurs aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout. De plus, elle autorise dans cette affectation certains usages des catégories " Habitation ", " Commerce et Service " et " Éducation, culture et santé " ce qui signifie que sont notamment possibles les habitations collectives, la vente au détail, l'hébergement et la restauration, les administrations publiques et privées, etc. Ces choix ne s'inscrivent pas dans le sens des attentes gouvernementales en matière de contrôle de l'urbanisation diffuse. En conséquence, la ville devra prévoir des mesures concrètes pour freiner le développement des fonctions urbaines dans l'affectation " périurbaine ". À cette fin, le ministère indique, entre autres pistes, l'adoption d'une règle générale limitant l'implantation de construction à la présence d'une rue existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma révisé, ou encore, l'adoption de mesures transitoires reconnaissant les fonctions urbaines existantes plutôt que l'autorisation uniformisée de certains usages des trois catégories précisées.

La planification stratégique des espaces industriels et commerciaux

Un des objectifs généraux du schéma d'aménagement révisé vise à structurer l'organisation spatiale et cet objectif justifie le caractère structurant de certaines mesures retenues notamment la polarisation des activités commerciales et industrielles. Cette volonté se veut congruente avec un autre objectif qui consiste à planifier l'extension du tissu bâti de manière à économiser l'espace voué à l'urbanisation et à favoriser la rentabilité des opérations municipales.

La planification des espaces industriels et commerciaux est effectivement basée sur une hiérarchisation. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole remarque toutefois que la diversité des usages possibles dans chacun des niveaux hiérarchiques tant industriels que commerciaux est de nature à favoriser plutôt leur éparpillement.

Les espaces industriels

Le schéma révisé prévoit trois affectations pour couvrir les espaces industriels. Le " pôle industriel ", occupé par le parc industriel de Lauzon, est réservé pour l'implantation d'industries majeures et pour accueillir les industries manufacturières et les activités para-industrielles et de recherche pouvant bénéficier d'infrastructures majeures. Les neuf " secteurs industriels " sont complémentaires au pôle industriel et visent à permettre l'expansion d'industries

en place et l'implantation de nouvelles. Enfin, l'affectation " secteur industriel spécialisé " devrait permettre le développement des équipements de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec et accueillir des entreprises reliées à la gestion, à la récupération et à la mise en valeur des déchets. Enfin, les activités industrielles de transformation, de fabrication ou d'assemblage sont divisées en trois catégories : " sans contraintes ou à faibles contraintes ", " à contraintes moyennes " et " à contraintes élevées ".

Le gouvernement reconnaît le bien-fondé des intentions sous-jacentes à ces affectations de type industriel. Toutefois, les choix arrêtés dans le schéma révisé favorisent la multiplication des localisations des activités industrielles plutôt que leur polarisation dans des parties du territoire spécifiquement affectées à cette fin, ce qui est de nature à contribuer à affaiblir la vocation particulière des espaces industriels. Par exemple, la catégorie d'activités " sans contraintes ou à faibles contraintes " est autorisée partout dans les périmètres d'urbanisation à la seule condition d'être effectuée à l'intérieur de bâtiments fermés. Également, la catégorie d'usages " Commerce et service " est permise sans distinction dans les trois affectations industrielles. Enfin, outre les critères des contraintes, car les règles de zonage ne vont pas au-delà de considérations de nuisances, le ministère s'interroge sur la pertinence de permettre l'implantation d'usages industriels " sans contraintes ou à faibles contraintes " notamment à l'intérieur du pôle commercial.

Les orientations gouvernementales en matière de planification des espaces industriels visent notamment à optimiser les retombées des investissements publics et privés consentis. Pour ce faire et afin de préserver la pérennité des espaces industriels et leur potentiel d'accueil par rapport à la compatibilité des usages industriels entre eux et, le cas échéant, à l'implantation des activités non industrielles, le gouvernement demande à la Ville de Lévis de revoir la planification des usages dans les affectations de type industriel. Elle devra encadrer l'implantation des activités industrielles de manière plus spécifique ce qui lui permettra d'ailleurs de concrétiser son intention à l'effet de favoriser la concentration spatiale des activités industrielles. De plus, elle devra prévoir des critères pour discriminer les usages de la catégorie " Commerce et service " qui seraient possibles dans ces trois affectations, dont envisager notamment une limitation des seuils de densités applicables aux usages tels les bureaux et la vente au détail dans l'affectation " pôle industriel ". Réciproquement, elle devra limiter les usages de la catégorie " Industrie " dans les trois affectations de type commercial.

Les espaces commerciaux

Le schéma révisé prévoit trois affectations commerciales distinctes. Le " pôle commercial ", constitué du secteur du rond-point de Lévis et de l'échangeur autoroute Jean-Lesage/route du Président Kennedy, est destiné principalement aux activités commerciales et de services d'envergure régionale ou supra-régionale. Il regroupe des activités commerciales et administratives majeures et des espaces sont réservés pour des implantations de grand gabarit. Une

affectation " axe commercial " est attribuée aux abords des voies de circulation les plus achalandées principalement destinés aux activités commerciales et de services de niveau local ou régional. Le schéma souligne que certains de ces tronçons présentent des problèmes de cohabitation d'usages (résidentiels, commerciaux et industriels) et de sécurité routière. La troisième affectation est " l'axe commercial traditionnel " dans laquelle la revitalisation du secteur de la traverse et des rues commerciales du Vieux-Lévis est prônée.

Le gouvernement reconnaît l'opportunité des intentions associées à ces affectations. Toutefois, plusieurs des usages autorisés et mesures de zonage peuvent faire obstacle à la pérennité, à la spécificité et à la complémentarité des espaces commerciaux. Par exemple, le développement commercial et de services d'envergure locale et régionale (les commerces de 10 000 m² et les bureaux de 3 500 m² et moins) sont permis pratiquement partout à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Dans " l'axe commercial ", tous les usages de la catégorie " Éducation, culture et santé " sont permis ainsi que les résidences permanentes de la catégories " Habitation ". Finalement, tous les usages de la catégorie " Commerce et service " sont également autorisés dans le " pôle industriel " et les " secteurs industriels ". Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole considère ces choix d'usages inadéquats pour assurer une réelle consolidation du pôle commercial, des axes commerciaux voire de la revitalisation de l'axe commercial traditionnel.

À l'instar de ses orientations en matière de planification des espaces industriels, le gouvernement vise à optimiser les retombées des investissements publics et privés consentis ainsi qu'à préserver la pérennité des différents espaces commerciaux et leur potentiel d'accueil. C'est pourquoi il demande à la Ville de Lévis de revoir la stratégie de planification des espaces commerciaux afin de structurer davantage l'offre en espaces commerciaux et de reconsidérer les types d'usages non commerciaux dans les trois affectations de type commercial. Elle devra resserrer les choix d'usages au regard des activités commerciales de manière à éviter leur éparpillement dans les affectations " pôle industriel " et " agglomération urbaine polyvalente ". De plus, elle devra différencier davantage les usages de la catégorie " Commerce et de service " compatibles dans l'affectation " agglomération urbaine polyvalente " de ceux compatibles dans les affectations " pôle commercial ", " axe commerciale " et " axe commercial traditionnel ". Enfin, dans l'agglomération urbaine polyvalente, devraient être autorisés uniquement les activités commerciales visant la desserte des résidents et se limitant à des besoins de première nécessité et dont les opérations s'exercent entièrement à l'intérieur, ainsi que les services usuellement considérés comme complémentaires à l'habitation.

La planification des équipements et des services collectifs en matière de santé et d'éducation

Pour le gouvernement, il importe d'assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés par une planification qui favorise leur utilisation et leur accessibilité et

qui privilégie leur localisation optimale en termes de réponses aux besoins sociaux, de rationalisation des dépenses publiques, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois.

À cette fin, le schéma d'aménagement révisé doit indiquer la nature des équipements et des services collectifs importants qui existent et l'endroit où ils sont situés ainsi que ceux dont la mise en place est projetée et l'endroit où ils seront situés. Ainsi, à la section 3 du chapitre VIII relative aux équipements et infrastructures d'origine gouvernementale ou publique existants, la Ville de Lévis devra compléter la liste des équipements du réseau de la santé en ajoutant le CLSC de Desjardins, situé dans le Vieux-Lévis, le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et le Centre Jeunesse Chaudière-Appalaches. De même, elle devra compléter l'identification des établissements scolaires de son territoire selon la liste apparaissant à la fin de la présente annexe.

La protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les rives, le littoral des lacs et des cours d'eau et les plaines inondables reflètent une transition entre les milieux aquatique et terrestre. Ils jouent des rôles complémentaires au plan écologique et leur dégradation entraîne inévitablement des répercussions sur les lacs et les cours d'eau (habitat du poisson) et, par ricochet, sur le milieu terrestre (érosion des sols, envahissement des crues). Pour le gouvernement, il est essentiel de contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques de ces milieux en leur assurant une protection minimale adéquate.

Les dispositions retenues dans le document complémentaire relativement aux constructions, ouvrages et travaux sur le littoral et sur la rive des lacs et cours d'eau sont pratiquement conformes à celles de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, à l'exception de deux lacunes. Pour rencontrer les exigences du cadre normatif gouvernemental, une précision devra être apportée au libellé du point 3 de l'article 4.5 portant sur les ouvrages et travaux relatifs à la végétation à l'effet que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial sont possibles dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière et agricole. De plus, concernant les exceptions à l'interdiction des constructions, ouvrages et travaux sur le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, le gouvernement demande de remplacer, aux points 7 de l'article 4.4 et 5 de l'article 4.5, le terme "autorisés" par "dûment soumis à une autorisation en vertu de...".

La préservation de la ressource en eau et de la salubrité publique et le lotissement

En définissant des normes minimales de lotissement, le gouvernement a pour objectif de favoriser le développement durable en assurant la salubrité publique,

en préservant les ressources en eau et en empêchant la densification de l'occupation au pourtour des plans d'eau pour éviter la pression sur l'encadrement forestier et le milieu naturel.

À l'article 3.1 du document complémentaire, il est indiqué que les cours d'eau considérés pour l'application des normes spécifiques de lotissement relatives aux corridors riverains sont ceux apparaissant sur la carte des grandes affectations du territoire. Selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les normes doivent s'appliquer à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Le gouvernement demande que cette correction soit apportée au schéma révisé.

En 2001, certains ajustements ont été apportés par le ministère de l'Environnement pour l'application de la notion de corridor riverain. Ainsi, le long des cours d'eau, il est toléré que le corridor riverain de 100 mètres s'applique sur tous les cours d'eau ayant un bassin versant de 20 km² et plus. Pour les cours d'eau ayant un bassin de moins de 20 km², la notion de corridor riverain ne s'applique pas mais les normes minimales de lotissement de 4 000 m² pour les lots non desservis et de 2 000 m² pour les lots partiellement desservis s'appliquent à tous les lots adjacents à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Quant aux lacs, quelle que soit leur superficie, tous se voient appliquer le corridor riverain et les normes minimales de lotissement.

Les contraintes d'origine naturelle

Une des orientations gouvernementales en matière d'aménagement vise à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être de la population ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages. Il importe que le schéma d'aménagement révisé contribue à sa mise en œuvre.

Les plaines d'inondation

En ce qui a trait aux inondations en eau libre, le schéma révisé détermine, en bordure du fleuve Saint-Laurent, les zones de grand et de faible courant établies à partir des niveaux de récurrence précisés dans un document du ministère de l'Environnement. Pour les autres cours d'eau de son territoire, l'évaluation du degré de risque relié aux inondations a été faite, entre autres, selon la méthode dite du pinceau large. La Carte 3 intitulée "Les zones de contraintes" détermine ces zones inondables comme étant de faible courant (récurrence 20-100 ans).

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le gouvernement rappelle qu'en l'absence de distinction des niveaux de risques élevé (récurrence 0-20 ans) et modéré (récurrence 20-100 ans), le document complémentaire doit comporter les dispositions les plus sévères de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, soit celles au moins équivalentes pour les zones de grand courant (0-20 ans). Par conséquent, la Ville de Lévis devra dans le schéma révisé soit définir les niveaux de risque de ces zones inondables, soit y appliquer les dispositions prévues au document

complémentaire pour les zones de grand courant. De plus, en ce qui a trait aux mesures d'immunisation prévues à l'article 4.3 du document complémentaire, en l'absence d'une distinction des niveaux de récurrence pour ces zones inondables, il faudrait faire référence à la limite de la zone inondable plutôt qu'à la crue de récurrence de 100 ans.

Par ailleurs, le schéma révisé détermine des zones d'inondation par embâcle sur certains tronçons de rivières. Bien que l'on y réfère à une cartographie à l'échelle 1 : 1 000 pour la rivière Etchemin, il est fait référence uniquement aux zones inondables à la suite d'embâcles récurrents identifiées sur la Carte 3 (échelle 1 : 20 000) pour les fins de l'application de l'article 4.1 du document complémentaire. Afin d'éviter des conflits d'interprétation et de faciliter l'application des dispositions relatives aux zones d'inondation par embâcle, le gouvernement recommande que les feuillets au 1 : 1 000 soient identifiés nommément au document complémentaire et intégrés au schéma révisé.

Les contraintes d'origine anthropique et les nuisances

Les immeubles, ouvrages et activités à risques majeurs

Le gouvernement considère également important de contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, des sources de contraintes de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque majeur présents ou futurs sur le territoire. À la section 5 du chapitre V, le schéma révisé présente des activités contraignantes pour lesquelles des règles minimales relatives à leur localisation sont prévues à la section 8 du document complémentaire. Ce contenu démontre la préoccupation du milieu municipal pour assurer la sécurité des citoyens. Cependant, il existe sur le territoire des sources de contraintes majeures de nature anthropique qui n'ont pas été identifiées ni localisées au schéma révisé. C'est le cas, entre autres, de la Raffinerie Ultramar qui devra être déterminée au schéma. Qui plus est, il y a des endroits où des quantités importantes de propane, de chlore ou d'ammoniac sont entreposées. Sur cet aspect, le gouvernement recommande à la ville de référer aux travaux du Comité mixte municipal et industriel des Chutes-de-la-Chaudière et de Desjardins qui a examiné ce dossier et dont certaines données pourraient être utilisées pour la détermination de ces endroits à risque.

Afin d'éviter d'exposer la population à de nouvelles contraintes majeures ou encore d'augmenter l'importance des risques existants, le gouvernement demande que le schéma révisé comporte un objectif spécifique au regard des immeubles, des ouvrages et des activités à risque majeur présents ou futurs sur le territoire, qui vise la santé et la sécurité publiques et qui respecte le principe de réciprocité de manière à éviter que de telles sources de contraintes, notamment les entreprises qui fabriquent, utilisent, entreposent ou rejettent des produits ou des matières dangereuses, ne s'implantent à proximité d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et, à l'inverse, que ces usages

sensibles ne se rapprochent des sources de contraintes majeures existantes ou à venir.

La protection des prises de captage d'eau potable souterraine et de surface

Le respect de l'orientation relative à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être publics implique que les municipalités contribuent à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages qui protège les prises de captage d'eau.

Le schéma révisé ne localise aucune prise de captage d'eau potable sur le territoire ni ne prévoit de mesures de protection. Le ministère de l'Environnement mentionne qu'il existe, entre autres, une source d'approvisionnement en eau souterraine municipale soit celle du Domaine Val-des-Bois située dans l'ancienne municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy (lot 516-1, rang Radisson). Afin d'assurer la protection de l'eau potable, le gouvernement demande que le schéma révisé identifie et localise toutes les prises de captage d'eau potable souterraine et de surface alimentant plus de 20 personnes soit les prises tant municipales que privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* en excluant celles visant les résidences isolées.

Le 15 juin dernier, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* est entré en vigueur. En plus d'optimiser l'efficacité du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, par une approche préventive assurant le captage d'une eau brute de la meilleure qualité possible, ce règlement complète le *Règlement sur les exploitations agricoles* en assurant l'encadrement sécuritaire des activités agricoles à proximité des ouvrages de captage. Ainsi, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* stipule que les propriétaires des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prévoir des aires de protection. Selon l'article 24, il s'agit notamment de délimiter une aire de protection intégrale établie dans un rayon d'au moins 30 mètres de l'ouvrage de captage. Au regard de l'article 25, les propriétaires devront, pour les prises de captage d'eau dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour, faire établir différents documents dont un portant sur la localisation d'aires de protection bactériologique et virologique basées respectivement sur un temps de migration de l'eau souterraine de 200 et 550 jours. Quant aux prises dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour, les aires de protection bactériologique et virologique sont fixées dans des rayons respectifs de 100 mètres et de 200 mètres du lieu de captage et les eaux y sont considérées comme vulnérables pour l'application des dispositions particulières pour le milieu agricole.

Dans le cas des prises de captage d'eau souterraine dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour, un délai est accordé, soit jusqu'au 15 juin 2006, pour procéder à la détermination de l'aire d'alimentation et des

aires de protection bactériologique et virologique ainsi que leur vulnérabilité. D'ici là, des normes de distance de 100 mètres et de 300 mètres sont utilisées pour l'application des dispositions particulières pour le milieu agricole. Toutefois, l'aire de protection bactériologique déterminée conformément à l'article 25 pourrait être appliquée en lieu et place des zones définies par ces normes si la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu de captage d'eau souterraine, adopte, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement qui reprend intégralement les dispositions des articles 26, 29 et 30 concernant l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales, ainsi que le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.

Enfin, toujours en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, l'exploitant d'une prise d'eau souterraine à des fins d'eau potable assujettie au contrôle périodique de la qualité prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* devra aviser les agriculteurs qui cultivent des parcelles qui recoupent l'aire d'alimentation de sa prise d'eau ou la zone définie par un rayon de 200 mètres, lorsqu'une concentration en nitrates supérieure à 3 mg/L sera observée. Lorsqu'une concentration en nitrates supérieure à 5 mg/L sera observée au moins deux fois, de façon consécutive, dans le cadre de ce contrôle, une municipalité pourra interdire l'épandage de matières fertilisantes dans des portions définies de l'aire d'alimentation, par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les voies de circulation causant des contraintes de bruit

Le schéma révisé identifie plusieurs tronçons de routes qui génèrent des niveaux de bruit susceptibles d'affecter la santé et le bien-être de la population, entre autres, l'autoroute Jean-Lesage (20), de Saint-Romuald à la limite municipale de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis. Le ministère des Transports considère que le tronçon situé à l'est de cette limite municipale constitue également une source de contrainte majeure à l'occupation du sol. Pour rencontrer les obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur cet aspect, la ville devra déterminer ce tronçon au schéma révisé.

Selon la *Politique sur le bruit routier*, une voie de circulation pose une contrainte majeure à l'occupation du sol lorsque l'impact sonore découlant de sa présence dépasse les limites de ce qui est considéré comme acceptable, soit un niveau de bruit extérieur de 55 dBA_{Leq, 24h} pour les zones sensibles au bruit, c'est-à-dire les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives. Or, dans le schéma révisé, à la section 3 du chapitre V, il est mentionné que le document complémentaire établit des règles minimales qui visent, entre autres, à exiger dans le cas de la construction d'immeubles à des fins résidentielles ou institutionnelles, des mesures d'atténuation afin que le niveau sonore à l'intérieur des constructions ne dépasse pas 45 dBA_{Leq, 24 h} dans les zones où les niveaux de bruit se situent entre 55 et 65 dBA_{Leq, 24h}. Afin d'assurer un niveau de bruit extérieur aux

immeubles à des fins résidentielles ou institutionnelles ne dépassant pas 55 dBA^{Leq, 24h} notamment par des mesures d'atténuation, le gouvernement demande à la ville de corriger ce libellé. Cette disposition, qui d'ailleurs devrait être inscrite à l'article 7.1 du document complémentaire, devra également s'appliquer aux aménagements extérieurs à des fins récréatives. Enfin, il est mentionné au premier paragraphe de l'article 7.1 qu'à l'intérieur des isophones de 65 dBA^{Leq, 24 h} identifiés au tableau IX-10, les nouveaux lotissements [...] sont interdits. La ville devra ajouter à ce libellé les nouvelles constructions à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives.

La planification intégrée des équipements et des infrastructures

Les équipements et les infrastructures de transport terrestre

En matière de planification des transports et d'aménagement du territoire, le gouvernement privilégie une approche intégrée qui, entre autres, favorise l'intermodalité, encourage le transport collectif, optimise l'utilisation des infrastructures et des réseaux existants et privilégie la conservation du réseau routier. Le schéma d'aménagement révisé doit, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, décrire et planifier l'organisation du transport terrestre et, à cette fin, indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent et ceux projetés ainsi que l'endroit où ils sont situés.

Le transport collectif

Au chapitre de la planification des transports, le schéma révisé aborde peu le transport en commun et aucunement les autres services de transport collectif tels les transports scolaire, adapté, interurbain par autocar et par taxi. Le gouvernement demande que le schéma révisé soit complété sur ces aspects. En ce qui concerne les équipements d'envergure régionale, le territoire de l'ancienne MRC de Desjardins est concerné par le projet régional de liens interrives qui comprend, entre autres, le projet de voie réservée et de lien rapide, le projet d'aménagement d'un centre d'échanges à la traverse Québec-Lévis et celui d'un stationnement incitatif. Quant au transport collectif urbain et suburbain, le ministère des Transports considère qu'il est bien structuré avec la Corporation municipale de transport de la Rive-Sud tandis qu'il est embryonnaire pour ce qui est de l'Organisme intermunicipal de transport de Pintendre avec un seul bus dont le service est dirigé essentiellement sur Lévis. Pour ce qui est du transport scolaire, des données sur les coûts et la clientèle scolaire sont disponibles auprès de la Commission scolaire des Navigateurs et de la Direction régionale de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère de l'Éducation.

Le transport ferroviaire

Au schéma révisé, les informations portant sur le transport ferroviaire se résument à l'identification de quelques tronçons du réseau ferroviaire et à une mention de la desserte par chemin de fer du Parc industriel de Lauzon. Le réseau ferroviaire faisant partie des infrastructures et des équipements de

transport terrestre, la Ville de Lévis devra en compléter la description par l'ajout d'éléments ou d'informations relativement au rôle que jouent ces infrastructures, embranchements ou dessertes ferroviaires sur son territoire.

Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur

En ce qui concerne le réseau routier supérieur, une route collectrice à l'entretien du ministère des Transports manque à l'énumération des routes et tronçons. Il s'agit du boulevard Wilfrid-Carrier à Lévis, entre les routes Président-Kennedy et Côte-du-Passage. Cet ajout devra être apporté au schéma révisé.

Les infrastructures électriques et de télécommunication

Le schéma d'aménagement révisé identifie les usages compatibles avec chaque grande affectation selon la classification des usages par catégorie définie au Tableau III-I. La catégorie " Équipement et infrastructure " comprend notamment la classe d'usages relative aux infrastructures d'utilités publiques qui inclut les réseaux de transport et de distribution d'énergie et celle concernant les équipements de production et d'entreposage d'énergie où l'on retrouve les centrales électriques. Dans certaines affectations, il est précisé que les équipements de production et d'entreposage d'énergie et les infrastructures d'utilités publiques sont des usages compatibles ; dans d'autres, il n'en est nullement fait mention.

La Société Hydro-Québec rappelle qu'en vertu des articles 2 et 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville n'a pas le pouvoir de lui imposer des restrictions concernant l'implantation de ses équipements. En conséquence, le gouvernement lui demande de modifier le schéma révisé de manière à exclure les équipements et les infrastructures d'énergie d'Hydro-Québec de la définition des classes d'usages portant sur les infrastructures d'utilités publiques et sur les équipements de production d'énergie appartenant à la catégorie d'usages " Équipement et infrastructure ".

La Société Hydro-Québec a comme objectif d'intégrer harmonieusement ses équipements dans l'environnement, notamment dans les milieux sensibles de manière à minimiser leurs impacts. Elle évite autant que possible de les implanter dans les territoires dont le caractère particulier a été reconnu dans un schéma d'aménagement et préconise l'usage des corridors existants au moment de l'implantation de nouvelles lignes. À cet égard, elle recommande à la Ville de Lévis de formuler plutôt ses préoccupations à l'égard du réseau électrique et de télécommunication en les exprimant sous la forme d'objectifs d'aménagement. De cette façon, elle sera en mesure de se prononcer sur la conformité d'un projet d'Hydro-Québec par rapport aux objectifs de son schéma.

La protection du territoire et des activités agricoles

À la suite de l'adoption, le 21 juin 2001, de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, des orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et

des activités agricoles ont été adoptées par le Conseil des ministres du 19 décembre suivant et ont été diffusées auprès des communautés et des MRC dès le 7 janvier 2002. Par conséquent, le schéma révisé doit en tenir compte. Ainsi, la Ville de Lévis doit souscrire à l'orientation visant à planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions. Les objectifs sous-jacents à cette orientation visent à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, à favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole, dans une perspective de développement durable, de même qu'à planifier, en concertation avec le milieu des actions de développement des activités et des exploitations agricoles.

Les affectations et le contrôle des usages non agricoles en zone agricole

L'affectation " agricole "

Une affectation " agricole " est attribuée à la majorité de la zone agricole et destinée en priorité aux activités agricoles. Parmi ses intentions, la Ville de Lévis entend limiter l'implantation des usages autres qu'agricoles à ceux complémentaires à l'agriculture ou qui doivent obligatoirement se localiser en milieu rural ainsi qu'assurer le maintien et le développement des activités agricoles productrices de contraintes importantes en régissant l'implantation des autres types d'usages. Ces visées rejoignent les préoccupations du gouvernement au regard de la protection du territoire et des activités agricoles. Par contre, dans cette affectation, sont prévues des dispositions particulières relatives aux résidences non reliées à une entreprise agricole qui vont à l'encontre des attentes gouvernementales. Ainsi, le schéma d'aménagement révisé identifie, sur les territoires des anciennes municipalités de Lévis et de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, des lots et des tronçons routiers où peut être autorisée la construction de résidences permanentes ou saisonnières de faible densité.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que ces lots et tronçons identifiés ne constituent pas des secteurs déstructurés. Dans certains cas, les tronçons sont relativement longs ce qui s'apparente à du développement linéaire. Dans d'autres cas, les secteurs font partie d'un milieu agricole homogène de sorte que la construction de résidences est susceptible d'apporter des contraintes importantes au développement de l'agriculture. Par conséquent, afin d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, le gouvernement demande de retirer du schéma révisé les dispositions particulières concernant les résidences non reliées à une entreprise agricole.

L'affectation " agglomération extra-urbaine "

Une autre affectation est attribuée à plusieurs secteurs de la zone agricole : l'affectation " agglomération extra-urbaine ". Il s'agit d'une reconnaissance des concentrations de résidences permanentes ou saisonnières qui n'entretiennent aucune continuité avec un périmètre d'urbanisation et dont le but est de limiter l'expansion des agglomérations extra-urbaines et de baliser les conditions de leur consolidation. À l'instar de la ville, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation convient que l'implantation de résidences en milieu rural est de nature à créer des conflits quant à l'utilisation à des fins agricoles en plus d'engendrer des demandes de services municipaux et publics dans des parties de territoire excentriques. Cependant, la reconnaissance de ces secteurs à titre d'agglomération extra-urbaine et leur délimitation posent problèmes au regard de l'attente gouvernementale qui vise à planifier l'aménagement de la zone agricole et à y contrôler les usages non agricoles afin d'y créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Dans l'avis gouvernemental sur le projet de schéma d'aménagement révisé, il avait été demandé de revoir l'identification et la délimitation des agglomérations extra-urbaines. Le ministère considère que certains secteurs identifiés, compte tenu de leur faible dimension, s'apparentent à des îlots déstructurés au sein d'une grande affectation agricole plutôt qu'à des agglomérations tandis que d'autres secteurs demeurent trop grands par rapport à ce qui est actuellement construit. Ainsi, afin d'éviter toute extension des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité, le gouvernement demande à la ville de réexaminer les secteurs identifiés à titre d'agglomération extra-urbaine de manière à mieux circonscrire ceux qui peuvent être considérés comme des îlots déstructurés. Elle devra également, au schéma révisé, évaluer sommairement le nombre de lots pouvant être rendus disponibles pour des fins autres qu'agricoles et prévoir des mesures pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

L'harmonisation des usages non agricoles et agricoles en zone agricole

La gestion des odeurs provenant des établissements de production animale

Dans le but de régir l'implantation des constructions agricoles et de certaines constructions non agricoles afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole, le schéma révisé comporte, à la section 6 du document complémentaire, des règles minimales. Ces dernières reprennent les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole précisés dans le document portant sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement publié en 1997. Les paramètres apparaissant en annexe du document sur les orientations révisées en 2001 présentent quelques différences par rapport à ceux de 1997. Il serait donc pertinent que la Ville de Lévis réexamine les règles minimales de la section 6 en conséquence.

Par ailleurs, au regard des caractéristiques d'un milieu particulier, il peut être indiqué d'apporter des ajustements à ces paramètres. Les nouvelles orientations en cette matière prévoient que la ville pourra apporter les adaptations qu'elle estime appropriées, par exemple aux définitions, à la liste des immeubles protégés et au facteur d'usage (paramètre G). Elle pourra également prévoir des normes de distances supérieures pour les nouveaux établissements d'élevage, tenir compte des vents dominants, etc. Toutefois, elle devra préciser les motifs justifiant les modifications souhaitées aux paramètres gouvernementaux et discuter de cette question avec son comité consultatif agricole.

Le zonage des productions agricoles

Outre les paramètres de distances séparatrices, le zonage des productions animales constitue un autre moyen d'intervention pour assurer l'harmonisation des usages non agricoles et des usages agricoles. Toutefois, le schéma révisé ne précise pas d'intention à l'égard d'un tel zonage comme l'exige le gouvernement.

Le schéma révisé devra préciser que le recours au zonage des productions agricoles ne sera possible qu'à la condition qu'il s'adresse aux nouvelles unités animales et qu'il s'applique aux endroits ou dans les cas suivants : en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou récréotouristiques déterminées dans le schéma révisé et enfin, dans d'autres zones déterminées dans le schéma afin de tenir compte d'une situation particulière et sur la base de justifications appropriées. Le schéma devra préciser l'extension spatiale que pourra avoir ce zonage des productions agricoles sur certaines parties du territoire. De plus, il devra contenir des règles pour gérer les constructions ; les usages qui deviendraient ainsi dérogatoires le seront en vertu de l'article 113, 2° aliéna, paragraphe 18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette question devra être discutée avec le comité consultatif agricole.

À défaut d'apporter les précisions précédentes, si la Ville de Lévis entend plutôt examiner la question des dispositions relatives aux élevages de façon approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du schéma révisé, le gouvernement lui rappelle qu'elle ne pourra pas recourir au zonage des productions animales par le biais de sa réglementation municipale tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas apporté une modification au schéma révisé qui soit reconnue conforme aux orientations gouvernementales révisées. Dans ce contexte, il serait pertinent qu'elle prévoit cet exercice dans le plan d'action du schéma révisé.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Au regard des orientations agricoles révisées, le gouvernement souligne qu'un *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un tel règlement ne

pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur les exploitations agricoles* qui, depuis le 15 juin dernier, remplace le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Établissements scolaires existants

Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
Sainte-Hélène	11, rue Saint-Maurice	Lévis	Public	des Navigateurs
Pavillon Notre-Dame	3256, rue Omer-Poirier	Lévis	Public	des Navigateurs
Saint-Louis-de-France	3165, avenue Joseph-Hudon	Lévis	Public	des Navigateurs
Du Boisé	396, rue Gabrielle-Roy	Lévis	Public	des Navigateurs
Pavillon de la Fourmilière	3340, rue Omer-Poirier	Lévis	Public	des Navigateurs
Du Tournesol	1219, 1ère Avenue	Lévis	Public	des Navigateurs
Pav. Maria-Dominique Grand-Fleuve	2045, chemin du Sault	Lévis	Public	des Navigateurs
Dominique-Savio	55, rue du Cap	Lévis	Public	des Navigateurs
Notre-Dame-d'Etchemin	2233, rue Dollard	Lévis	Public	des Navigateurs
Pav. du Méandre - Grand-Fleuve	2111, chemin du Sault	Lévis	Public	des Navigateurs
Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
Saint-Joseph	295,297,rue Saint-Joseph E.	Lévis	Public	des Navigateurs
De Taniata	1026, rue Commerciale	Lévis	Public	des Navigateurs
Pavillon des Hirondelles	1438, rue des Pionniers	Lévis	Public	des Navigateurs
Du Ruisseau	688, rue Saint-Joseph Est	Lévis	Public	des Navigateurs
Sainte-Marie	15, rue Létourneau	Lévis	Public	des Navigateurs
Plein Soleil	9, rue Genest	Lévis	Public	des Navigateurs
Saint-Dominique	2, boulevard de l'Entente Est	Lévis	Public	des Navigateurs
Les Moussaillons	807, chemin Pintendre	Lévis	Public	des Navigateurs
Charles Rodrique	5485, rue Saint-Georges	Lévis	Public	des Navigateurs
L'Auberivière	350, rue de l'Église	Lévis	Public	des Navigateurs
Notre-Dame	6045, rue Saint-Georges	Lévis	Public	des Navigateurs
Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
Desjardins	3810, rue de la Fabrique	Lévis	Public	des Navigateurs
De la Nacelle	1110, rue des Prés	Lévis	Public	des Navigateurs
Pavillon du Saint-Laurent	1460, rue des Pionniers	Lévis	Public	des Navigateurs
Des Mousserons	786, chemin Vanier	Lévis	Public	des Navigateurs
La Chanterelle	33, rue des Sapins	Lévis	Public	des Navigateurs
De la Ruche	1000, 8e Avenue	Lévis	Public	des Navigateurs
De l'Odyssée	885, rue des Mélèzes	Lévis	Public	des Navigateurs
Clair-Soleil	150, rue Plante	Lévis	Public	des Navigateurs
La Martinière	520, rue de la Sorbonne	Lévis	Public	des Navigateurs

Pavillon de la Passerelle	6200, Avenue des Belles-Amours	Lévis	Public	des Navigateurs
De la Rose-des-Vents	50, Place Centre-Ville	Lévis	Public	des Navigateurs
Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
De l'Alizé	851, rue des Hérons	Lévis	Public	des Navigateurs
Centre F.P. Gabriel-Rousseau	1155, boulevard de la Rive-Sud	Lévis	Public	des Navigateurs
C.N.C.E.C.	1050, chemin Belair Ouest	Lévis	Public	des Navigateurs
De l'Aubier	1020, chemin du Sault	Lévis	Public	des Navigateurs
Guillaume-Couture	70, boulevard Philippe-Boucher	Lévis	Public	des Navigateurs
Les Etchemins et C.R.M.	3724, avenue des Églises	Lévis	Public	des Navigateurs
Centre administratif	1860, 1ère Rue	Lévis	Public	des Navigateurs
Polyvalente de Lévis	55, rue des Commandeurs	Lévis	Public	des Navigateurs
Champagnat	30, rue Champagnat	Lévis	Public	des Navigateurs
De l'Envol	368, route du Pont	Lévis	Public	des Navigateurs
De l'Horizon	200, place Centre-Ville	Lévis	Public	des Navigateurs
De la Clé-du-Boisé	706, avenue Albert-Rousseau	Lévis	Public	des Navigateurs
Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
CF. mécanique véhicules lourds	2775, rue de l'Etchemin	Lévis	Public	des Navigateurs
C.F.M.V.L. entrepôt	2775, rue de l'Etchemin	Lévis	Public	des Navigateurs
St-F.-Xavier, St-Gabriel, C.A.	6, 8, rue Saint-Gabriel	Lévis	Public	des Navigateurs
C.É.A. des Bateliers (Lévis)	23, rue Pie X	Lévis	Public	des Navigateurs
Clientèle formation prof.	1860, 1ère Rue	Lévis	Public	des Navigateurs
Îlot des Appalaches	200, rue Mgr-Ignace-Bourget	Lévis	Public	des Navigateurs
Collège de Lévis	9, rue Monseigneur Gosselin	Lévis	Privé	
École Marcelle-Mallet	51, rue Déziel	Lévis	Privé	
École Sainte-Famille	10425, boul. de la Rive-Sud	Lévis	Privé	